



Arrêt

**n°90 247 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 6 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 6 mars 2012, la partie requérante a formulé une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante de M. [T.G.], de nationalité italienne et né le 15 août 1988.

Le 6 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Le 06/03/2012, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité d'ascendant (d'italien. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un extrait d'acte de mariage, un extrait d'acte de naissance, des fiches de paie, un extrait d'antécédents criminels vierge) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille 'à charge'.

Rien n'établit, en effet, dans le dossier que l'intéressée était aidée antérieurement à la demande de droit de séjour.

De plus, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la

« - Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- Violation des articles 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o et 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- Violation du principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue ; »

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse tente d'ajouter des conditions à la loi, et plus particulièrement à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime en effet que la notion « à charge » ne doit pas obligatoirement préexister longtemps avant la demande mais qu'il s'agit d'une question factuelle à apprécier au moment de la demande. Elle déclare avoir apporté la preuve de cet état de fait par le dépôt d'un acte de naissance et « d'autres pièces ».

Elle cite l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'arrêt du Conseil de céans n° 82 035 du 31 mai 2012, concluant que la partie défenderesse a mal apprécié les faits et n'a pas procédé à un examen individuel du dossier, violant ainsi la jurisprudence *Chakroun* de la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle ajoute que la décision attaquée viole également l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « en ce sens que la requérante serait éloignée de son fils de nationalité italienne en séjour régulier en Belgique, alors que rien n'indique qu'ils ont une moindre volonté de se séparer formellement ». Elle estime que l'ordre de quitter le territoire qui lui est décerné n'est pas une « mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Si elle devait être éloignée de son fils, la partie requérante s'estimerait victime d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Elle cite l'arrêt n° 82 209 du Conseil de céans du 31 mai 2012 pour soutenir sa thèse.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour.

La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « *[être] à [leur] charge* » doit donc être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.2. Le Conseil constate en outre, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante est restée en défaut de produire des preuves valables d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision litigieuse.

Lorsque la partie requérante avance que la notion d'« *être à charge* » ne doit pas avoir préexisté longtemps avant la demande, le Conseil doit constater que cette argumentation manque de pertinence en l'espèce, car aucune des pièces qu'elle a déposées n'est de nature à prouver cette dépendance, que ce soit antérieurement à la demande ou concomitamment.

Partant, la partie défenderesse a adéquatement motivé l'acte attaqué en décidant que la partie requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour au titre d'ascendante à charge d'un Italien.

S'agissant de la violation de la jurisprudence *Chakroun* de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil observe que dans le cas de cet arrêt, la question examinée était celle des ressources du regroupant, *quod non* en l'occurrence.

Quant à l'enseignement de l'arrêt CCE n° 82 035 du 31 mai 2012, il n'est pas transposable au cas d'espèce, puisqu'ayant trait non au fait que le regroupé soit dépendant du regroupant, mais à l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

3.2.3. En l'espèce, il ressort de l'analyse ci-dessus que la partie requérante n'a pas valablement prouvé son lien de dépendance réelle à l'égard de sons fils majeur de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

M. GERGEAY